

## **GE\_GERICHTE P/9285/2020 vom 24. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9285\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9285_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/9285/2020 du 24 février 2021

IT: GE\_GERICHTE P/9285/2020 del 24 febbraio 2021

### **Regeste**

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | cpp.386

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 24.02.2021  
P/9285/2020

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | cpp.386

P/9285/2020 AARP/46/2021 du 24.02.2021 sur JTDP/1407/2020 ( PENAL ) , RETRAIT PARTIE Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : cpp.386 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/9285/2020 AARP/ 46/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 24 février 2021 Entre A \_\_\_\_\_ , sans domicile connu, comparant par M e Dina BAZARBACHI, avocate, Leuenberger Lahlou & Bazarbachi, rue Micheli-du-Crest 4, 1205 Genève, appelant, contre le jugement JTDP/1407/2020 rendu le 30 novembre 2020 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le jugement du Tribunal de police du 30 novembre 2020 ; Vu l'annonce d'appel de A\_\_\_\_\_ du 9 décembre 2020 ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier de son conseil du 22 février 2021 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 395.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police et à l'Office cantonal de la population et des migrations. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 20.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 395.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.